

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 avril 2026

---

RELATIF À L'EXTENSION DES PRÉROGATIVES, DES MOYENS, DE L'ORGANISATION  
ET DU CONTRÔLE DES POLICES MUNICIPALES ET DES GARDES CHAMPÊTRES - (N°  
2464)

Adopté

N° CL362

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Marion, rapporteur et M. Pauget, rapporteur

-----

**ARTICLE 12**

I. – À la seconde phrase de l'alinéa 8, substituer aux mots :

« , les établissements publics et les établissements de droit privé »

les mots :

« et les établissements publics ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par la phrase suivante :

« Ce décret détermine également les conditions dans lesquelles le Centre national de la fonction publique territoriale peut, aux mêmes fins, conventionner avec certains établissements de droit privé. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La rédaction actuelle permettant au CNFPT de conventionner avec des établissements de droit privé pour former les gardes champêtres comporte des risques d'inconventionnalité dans la mesure où lister des établissements privés dans un décret peut contrevenir au droit de la concurrence.

Les I et II de l'amendement adaptent ainsi la rédaction pour que la possibilité pour le CNFPT de conventionner avec des établissements privés se fasse dans des conditions déterminées en Conseil d'État, sans y fixer directement la liste des établissements privés autorisés à conventionner.